Province de Québec MRC du Granit Municipalité de Nantes

Règlement #363-08

Règlement concernant les ventes de débarras

Attendu les impacts positifs et négatifs des ventes de débarras et la problématique relative à l'affichage de ces activités ;

Attendu que le regroupement de ventes de débarras lors d'une vente collective augmente l'achalandage et permet d'attirer une clientèle de l'extérieur ;

Attendu qu'il est important de maintenir la tenue de vente de débarras individuelle pour des situations particulières ;

En conséquence, le Conseil de la Municipalité de Nantes ordonne et statu par le présent règlement ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 Définitions

Dans le présent règlement, les expressions suivantes ont le sens et la portée qui leur est ci-après attribuée :

« vente de débarras »: Mise en vente à prix réduit, par un

particulier, d'objets divers dont il veut se défaire. Les expressions : vente de garage, vente de surplus, vente de biens excédentaires, vente d'abandon de résidence par départ ou décès sont considérées comme désignant une vente de débarras au

sens du présent règlement.

« pancarte personnelle » : Pancarte fabriquée pour ou par un

demandeur de permis à l'occasion de

la vente collective.

« vente collective » : Vente de débarras tenue le 1^{er} vendredi,

samedi et dimanche du mois de juin.

« vente individuelle » : Vente de débarras qui n'est pas tenue

lors de la vente collective. Deux seules ventes individuelles sont

autorisées annuellement.

« particulier » : Résident de la municipalité de Nantes

désirant vendre des biens personnels à des fins non-commerciales. Le mandataire d'un organisme sans but lucratif ayant son siège sur le territoire de la municipalité ou l'administrateur d'une succession ou d'une faillite est considéré comme

1

étant un particulier aux fins du présent règlement.

ARTICLE 2 Demande de permis

Toute personne qui fait une vente de débarras doit avoir préalablement demandé et obtenu un permis de vente de débarras.

Pour obtenir le permis prévu au premier alinéa, la personne qui en fait la demande doit être propriétaire ou locataire du lieu où doit se tenir la vente de débarras.

Le lieu où doit se tenir la vente de débarras est le lieu de résidence du particulier. Dans le cas d'un organisme à but non lucratif, le lieu où se tient la vente est considéré comme lieu de résidence.

ARTICLE 3 Coût du permis

Vente collective:

Le coût du permis est de dix dollars (10 \$) et est payable à l'avance.

Vente individuelle:

Le coût du permis est de 15 \$ et est payable à l'avance, en même temps que le dépôt prévu à l'article 7 pour l'obtention des pancartes.

ARTICLE 4 Nombre et durée

Le permis est valable pour une durée de trois (3) jours consécutifs dans le cadre de la vente collective et de trois (3) jours consécutifs pour une vente individuelle.

Une personne qui fait une vente de débarras ne peut obtenir plus de trois (3) permis, pour le même endroit, au cours d'une même année civile.

L'organisme à but non lucratif qui a fait une vente de débarras ne peut obtenir plus de deux (2) permis sur l'ensemble du territoire de la municipalité, au cours d'une même année civile.

ARTICLE 5 Validité

Le permis de vente de débarras n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis, l'endroit qui y est indiqué et la période de temps qui y est mentionnée.

ARTICLE 6 Service d'urbanisme

Le Service d'urbanisme de la municipalité est chargé d'émettre les permis de vente de débarras.

ARTICLE 7 Affichage

Lors d'une vente collective, la personne titulaire du permis a droit d'installer un maximum d'une (1) pancarte personnelle portant l'inscription «VENTE DE GARAGE». Cette dernière doit être installée sur les lieux de la vente de débarras.

Lors d'une vente individuelle, la personne titulaire du permis à droit d'installer un maximum de deux (2) pancartes, dont l'une sur les lieux de la vente et l'autre à l'intersection d'une rue. Ces pancartes sont disponibles sur présentation du permis émis à cette fin par le Service d'urbanisme de la municipalité et sur remise d'un dépôt de 25 \$ qui sera remis au titulaire du permis au retour des pancartes, en bonnes conditions, dans les trois (3) jours suivant la fin de la vente. Une pénalité de 3 \$ par jour sera appliquée pour tout retard dépassant ces trois (3) jours.

Ces pancartes ne doivent en aucun cas nuire à la circulation des véhicules motorisés et des piétons. La personne qui fait la vente est responsable des pancartes qu'elle a reçues de la municipalité, jusqu'à leur retour.

ARTICLE 8 Conditions

À l'occasion de la tenue d'une vente de débarras, toute personne doit respecter les conditions suivantes :

- a) Une vente de débarras ne peut, de quelque manière que ce soit, empiéter sur une rue, un trottoir ou sur tout lieu public ;
- b) Aucune pancarte, annonçant une vente de débarras, autre que celles fournies par la ville, ne peut être installée sauf lors de la vente collectives ;
- c) Dans le cadre d'une vente individuelle, les pancartes fournies par la ville ne peuvent être installées avant le début de la vente de débarras et doivent être enlevées le jour où elle se termine ;
- d) Une vente de débarras ne peut en aucun temps nuire ou contribuer à nuire à la circulation ou à la visibilité des automobilistes ou des piétons.

ARTICLE 9 Sanctions

Toute contravention au présent règlement rend le délinquant passible d'une amende plus les frais, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, d'un montant minimum de 50 \$ et un montant maximum qui ne peut excéder, pour une première infraction, 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, ou 2 000 \$, s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant fixe ou maximal prescrit ne peut excéder 2 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, ou 4 000 \$ s'il est une personne morale.

ARTICLE 10 Responsabilité

Le titulaire du permis de vente de débarras peut être tenu responsable de toute infraction commise lors de la tenue de la vente de débarras.

ARTICLE 11 Application

L'application du présent règlement est la responsabilité du Service d'urbanisme et de la Sûreté du Québec.

Le Service d'urbanisme et la Sûreté du Québec sont autorisés à enlever, d'un terrain, toute pancarte de vente de débarras non conforme au présent règlement.

ARTICLE 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi,

Avis de motionle 6 mai 2008Adoption du règlementle 3 juin 2008Avis de publicationle 5 juin 2008

Lucie Lortitch

Ginette Dupuis, Mairesse Lucie Lortitch, g.m.a. Directrice générale, Secrétaire-trésorière